

**ARRÊTÉ CAB / DS / SIDPC N° 85**  
Du 17 OCT. 2020

**Imposant le port du masque aux personnes de onze ans et plus lors des marchés, brocantes, vides-greniers, fêtes foraines et des rassemblements, réunions ou activités de plus de six personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** l'avis du 16 octobre 2020 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est annexé au présent arrêté ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et dangereux du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique en Moselle, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**Considérant** qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1262 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que le virus affecte avec une particulière gravité le territoire de la Moselle, de nombreux foyers épidémiques actifs y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

**Considérant** que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**Considérant** que le taux d'incidence du virus en Moselle est en augmentation très rapide et a dépassé le seuil d'alerte pour atteindre 95,9 pour 100 000 habitants le 13 octobre 2020 sur sept jours glissants, soit une multiplication par trois depuis le 27 septembre 2020 ; que le taux d'incidence pour les personnes âgées de plus de 65 ans est désormais supérieur au seuil d'alerte renforcée à 62,6 pour 100 000 habitants à la date du 13 octobre 2020 ; que le taux de positivité des tests est en constante hausse à 7 % au 13 octobre 2020 au lieu de 2,4 % à la date du 27 septembre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ; que dans les cas dérogatoires, prévus au II et au III de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, où de tels rassemblements peuvent se tenir il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ;

**Considérant** que la forte fréquentation des marchés non couverts, des vides-greniers, des brocantes et des fêtes foraines dans l'ensemble du département ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1er du décret du 16 octobre 2020 susvisé ; que de tels événements sont susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

**Considérant** que l'absence du port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque est obligatoire sur le territoire de la Moselle pour les personnes de onze ans et plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes lorsqu'ils ne sont pas interdits en application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020. Pour de tels rassemblements, réunions ou activités, l'obligation du port du masque ne concerne pas la pratique d'activités sportives ou artistiques professionnelles ni les rites accomplis lors d'une cérémonie funéraire religieuse lorsqu'ils nécessitent que le masque soit momentanément retiré ;
- pour tout marché non couvert, vide-grenier, brocante ou fête foraine.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 16 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : L'arrêté CAB / DS / SSI / PSI / N° 199 du 26 août 2020 est abrogé.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 7 OCT. 2020

Le préfet,

Laurent Touvet  
*Laurent Touvet*



**Avis ARS Grand Est du 16 octobre 2020  
sur l'évolution épidémiologique de la Moselle  
depuis la semaine 31**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent chaque semaine d'une augmentation continue de l'incidence de cas COVID. Ainsi, le nombre de nouveaux cas confirmés a été multiplié par 4 depuis le déconfinement, portant ainsi désormais le taux d'incidence régional à 106 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité régional à 7,6 %. Pour les personnes de plus de 65 ans, ce taux est de 66,6 cas pour 100 000 habitants (données consolidées du 6 au 12 octobre extraites le 15 octobre 2020).

**Taux d'incidence pour 100 000 habitants :**

	Grand Est	Moselle	Metz Métropole	Metz
Semaine 31	8,1	8,3	10,8	17,2
Semaine 32	9,8	12,5	23	30,1
Semaine 33	12,1	13,4	24,8	30,9
Semaine 34	19,1	19,6	30,6	38,7
Semaine 35	27,8	32,7	44,6	52,4
Semaine 36	30,7	25,5	41	44,7
Semaine 37	42,4	28,4	53,6	66,1
Semaine 38	46,7	35,8	64,8	67
Semaine 39	39,7	29,7	54,5	72,1
Semaine 40	46	36,6	68,9	97,1

Au 15 octobre 2020, le taux d'incidence en Moselle progresse fortement pour atteindre 90,6 cas pour 100 000 habitants tout âges confondus, (données consolidées du 6 au 12 octobre, extraites le 15 octobre), avec une toute aussi nette progression chez les personnes de plus de 65 ans, avec un taux passant de 24 cas pour 100 000 personnes le 5 octobre à 57,4 le 12 octobre.

Le taux d'incidence présente également des disparités géographiques au sein du département, avec un taux particulièrement élevé au sein de la Métropole de Metz de 126,5 / 100 000 habitants et encore plus fort pour la ville de Metz avec 144,3 (données du 5 au 11 octobre 2020, extraites le 14 octobre 2020). Le taux d'incidence progresse donc plus vite sur la ville de Metz en doublant entre la semaine 39 et la semaine 41, que dans le reste de la métropole (+30 % sur la même période).

Le taux de positivité, alors qu'il était encore en deçà du seuil d'attention en semaine 40, connaît sa plus forte augmentation depuis le déconfinement en atteignant 8,2 en semaine 41.

La progression rapide de ces indicateurs démontre une circulation virale très active, sur toute la métropole messine, et en particulier sur la Ville de Metz.

Ainsi, alors même que l'activité de dépistage au niveau régional poursuit sa baisse avec -12 % entre la semaine 39 et la semaine 40, le nombre de cas biologiquement confirmés augmente significativement (+16 % sur la même période), ce qui pourrait laisser présager une sous-estimation du taux d'incidence réel.

Le nombre de personnes hospitalisées pour covid-19 reste encore à ce jour peu élevé, avec 62 patients en médecine au 14 octobre, dont 4 nouvelles entrées depuis la veille et 12 patients en réanimation (+2 depuis la veille). Même si cette activité reste relativement modeste, le nombre croissant de nouvelles entrées appelle à davantage de vigilance et à renforcer les mesures barrières et la distanciation sociale pour limiter la propagation actuellement constatée.

Cette dégradation de la situation sanitaire, notamment concentrée sur les métropoles, démontre une baisse de l'adhésion aux mesures barrières de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydro-alcooliques), d'autant qu'une large proportion de personnes est asymptomatique.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Au regard de cette évolution défavorable sur la Métropole messine, et notamment sur la dégradation rapide observée sur la Ville de Metz, et face au constat de la nécessité de renforcer les mesures de prévention et de lutte pour contenir la propagation du virus, il apparaît impératif d'adopter les mesures limitant tout rebond épidémique, et concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières, notamment lors de soirées festives regroupant de très nombreuses personnes sans aucune protection, propices à l'apparition de clusters.

Ces différents éléments conduisent l'ARS Grand Est à émettre un avis favorable à toute mesure prise par le Préfet de Moselle visant à endiguer la propagation du virus COVID-19, notamment l'obligation du port du masque dans les grandes aires urbaines, les centres-villes, les zones de grandes affluences et aux abords immédiats de tout lieu et établissement générant des brassages à forte densité de population.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Virginie CAYRÉ